



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Procès-verbal de la séance
du 8 décembre 2025**

TOME I

ACTES COMMUNICABLES



Centre Communal d'Action Sociale
IO/ZH/CCAS.

ACTES COMMUNICABLES

**RECAPITULATIF
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2025**

N° ORDRE DU JOUR	N° DE DELIBERATION	TITRE
1	12/25.75	Délégation permanente du Président Compte rendu d'information.
2	12/25.76	Délégation permanente de la Vice-Présidente Compte rendu d'information.
3	12/25.77	Délégation permanente de la Commission d'Aides Facultatives Compte rendu d'information.
4	12/25.78	Attribution d'une subvention à l'Association « Les Amis des pensionnaires des Berges de l'Ehn et du Pavillon Saint-Vincent à Obernai »
5	12/25.79	Rapport d'orientation budgétaire de l'exercice 2026.
6	12/25.81	Le Rapport Social Unique 2024 du CCAS d'Obernai.
7	12/25.82	Définition des modalités et adhésion définitive du CCAS d'Obernai à la convention de participation à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) des agents du CCAS d'Obernai.
8	12/25.83	Instauration du « forfait mobilités durable ».
9	12/25.84	Fourniture, gestion et livraison de titres-restaurant pour les agents du CCAS d'Obernai.
10	12/25.85	Examen des dossiers d'aide sociale.
11	12/25.80	Convention de mise à disposition temporaire d'un logement d'urgence sis 153 rue du Général Gouraud à Obernai.



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 décembre 2025

L'an deux mille-vingt-cinq

Nombre de membres en
exercice :

13

Nombre de membres qui ont
assisté à la séance :

7

Nombre de membres
présents et représentés :

10

Le huit décembre

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. s'est assemblé, **en session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du **21 octobre 2025**, sous la présidence de Madame Isabelle OBRECHT, Vice-Présidente ;

Etaient présents :

Mesdames Elisabeth DEHON ; Anita VOLTZ ; Dominique ERDRICH ; Caroline ECK ; Messieurs Rémy MELLINGER ; Patrick ARBOGAST

Absents étant excusés :

Monsieur Bernard FISCHER, Maire et Président; Monsieur Guy LIENHARD; Mesdames Sophie ADAM ; Céline OHRESSER ; Mireille THENEVIN ; Isabelle POURBAIX

Procurations :

Monsieur Bernard FISCHER en faveur de Madame Isabelle OBRECHT ; Monsieur Guy LIENHARD en faveur de Madame Elisabeth DEHON ; Madame Isabelle POURBAIX en faveur de Monsieur Rémy MELLINGER.

Absents non excusés : NEANT

12/25.75	DELEGATION PERMANENTE DU PRESIDENT ----- Compte rendu d'information – période du 01/09/2025 au 30/11/2025
----------	---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**PREND ACTE
A L'UNANIMITE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R.123-21 et R.123-22 relatifs aux délégations de pouvoir que le Conseil d'Administration peut accorder à son Président ou à sa Vice-Présidente ;

VU sa délibération n°07/20.67 du 2 juillet 2020 statuant sur la délégation permanente consentie à Monsieur le Président ;

PREND ACTE

du compte-rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions qu'il a pris en vertu du pouvoir de délégation qu'il détient pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 30 novembre 2025.

-----00000O00000-----

12/25.76	DELEGATIONS PERMANENTES DE LA VICE-PRESIDENTE ----- Compte rendu d'information – période du 01/09/2025 au 30/11/2025
----------	--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**PREND ACTE
A L'UNANIMITE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R.123-21 et R.123-22 relatifs aux délégations de pouvoir que le Conseil d'Administration peut accorder à son Président ou à sa Vice-Présidente ;

VU sa délibération n°07/20.69 du 2 juillet 2020 statuant sur la délégation consentie à Madame la Vice-Présidente en matière d'attribution des aides facultatives ;

VU sa délibération n°07/20.70 du 2 juillet 2020 statuant sur la délégation consentie à Madame la Vice-Présidente en matière de procédure d'élection de domicile ;

VU sa délibération n°07/20.71 du 2 juillet 2020 statuant sur la délégation consentie à Madame la Vice-Présidente en matière de mise à disposition de biens meubles et immeubles ;

PREND ACTE

du compte-rendu d'information dressé par Madame la Vice-Présidente sur les décisions qu'elle a pris en vertu des pouvoirs de délégation qu'elle détient pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 30 novembre 2025.

-----00000O00000-----

12/25.77	DELEGATION A LA COMMISSION PERMANENTE DES AIDES FACULTATIVES ----- Compte rendu d'information – période du 01/09/2025 au 30/112025
-----------------	--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**PREND ACTE
A L'UNANIMITE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R.123-21-1° et R.123-22 relatifs aux délégations de pouvoir pouvant être consenties par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-5, R.123-2, et R.123-19 ;

VU la délibération n°07/20.68 du 2 juillet 2020 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. portant création de la Commission Permanente des Aides Facultatives ;

VU le bilan social relatif à la situation de la famille de la défunte Madame Galina CHIRKOVA (née MAYOROVA), décédée le 5 novembre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : une aide financière de 250.00 euros est attribuée pour honorer partiellement les frais des obsèques de la défunte Madame Galina CHIRKOVA ;

ARTICLE 2ème : le secours précité sera versé en règlement partiel à la facture des pompes funèbres Centre Alsace.

ARTICLE 3ème : la Responsable du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera adressée :

- Au Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN (pour contrôle de légalité)
- À la Trésorerie de SELESTAT-ERSTEIN
- Et versée aux Archives.

-----00000O00000-----

12/25.78

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « LES AMIS DES PENSIONNAIRES DES BERGES DE L'EHN ET DU PAVILLON SAINT-VINCENT À OBERNAI ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**ADOPTE
A L'UNANIMITE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.123-8 ;

VU sa délibération n°07/20.67 du 2 juillet 2020 statuant sur la délégation permanente consentie à Monsieur le Président ;

CONSIDÉRANT l'objet de l'association « Les Amis des pensionnaires des Berges de l'Ehn et du Pavillon Saint-Vincent à Obernai » qui concourt à l'animation et au bien-être des résidents des EHPAD de la commune, missions complémentaires à celles du CCAS d'Obernai,

CONSIDÉRANT la demande de subvention exceptionnelle formulée par ladite association afin de couvrir les frais de transport s'élevant à 650,00 € dans le cadre de l'organisation d'une sortie récréative à Europa Park pour les résidents ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'accompagner financièrement cette action en faveur des personnes âgées ;

CONSIDÉRANT les fonds disponibles résultant de dons anonymes perçus par le CCAS au cours du dernier trimestre 2024 (montant total des dons : 5 000 €) ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 650,00 € (six cent cinquante euros) à l'association « Les Amis des pensionnaires des Berges de l'Ehn et du Pavillon Saint-Vincent à Obernai ».

ARTICLE 2^{ème} :

De préciser que cette subvention est exclusivement affectée au financement des frais de transport liés à la sortie des résidents à Europa Park.

ARTICLE 3^{ème} :

De verser le montant de la subvention de 650,00 € directement sur le compte de l'association « Les Amis des pensionnaires des Berges de l'Ehn et du Pavillon Saint-Vincent à Obernai ».

ARTICLE 4^{ème} :

D'imputer cette dépense au budget de l'exercice 2025 du CCAS d'Obernai, sur le compte budgétaire n°65133 (« secours d'urgence »).

2° AUTORISE

Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente du CCAS d'Obernai à signer tout document relatif à l'attribution de cette subvention.

-----00000O00000-----

12/25.79	RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE DE L'EXERCICE 2026.
----------	---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**ADOPTE A
L'UNANIMITE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.123-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L.2312-1 ;

APRES avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente relatif aux activités développées par le CCAS au cours de l'exercice 2024 et aux perspectives nouvelles

1° STATUE COMME SUIT :

sur les orientations visant à l'élaboration du budget primitif 2026

1.1. Au titre des projets d'équipement :

décide de consacrer une enveloppe de 632 500,00 € au rééquipement des différents services.

1.2. Au titre de la projection prévisionnelle de la gestion 2026 :

procède à la répartition des masses budgétaires selon la projection figurant dans l'état prévisionnel ci-annexé.

2° SOULIGNE :

que conformément à la loi, les présentes options adoptées suite au débat d'orientation budgétaire ne sauraient engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs qui seront arrêtés lors de l'approbation du budget primitif 2026.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**ADOPTE A
L'UNANIMITE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R.123-18 et R.123-20 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 modifiée, modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n°2021-1574 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment ses articles L.231-1 et suivants,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

CONSIDÉRANT que la loi du 6 août 2019 susvisée a introduit de nouvelles dispositions qui imposent la présentation du rapport social unique à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.231-1 de l'ordonnance n°2021-1574 susvisée, les administrations mentionnées à l'article L.2 élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre I^{er} du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public,

CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2020-1493 susvisé,

CONSIDERANT que le rapport social unique est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée,

VU l'avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 10 septembre 2025 ;

SUR le rapport de présentation portant exposé des motifs ;

1° PREND ACTE

de l'élaboration du rapport social unique de la collectivité au titre de l'année 2024, qui est arrêté conformément au décret n°2020-1493 susvisé et dont la synthèse est annexée à la présente délibération.

2° PREND ACTE

de l'avis émis par les membres du Comité Social Territorial commun sur le rapport social unique de la collectivité au titre de l'année 2024.

3° CHARGE

Monsieur le Président, en sa qualité d'autorité territoriale de nomination, ou Madame la Vice-Présidente à s'assurer que ce rapport sera rendu public selon les dispositions fixées dans le rapport de présentation.

-----oooooooo-----

12/25.81	DEFINITION DES MODALITES ET ADHESION DEFINITIVE DU CCAS D'OBERNAI A LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE CONCLUE PAR LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN.
-----------------	--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**ADOPTE A
L'UNANIMITE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R.123-18 et R.123-20 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la Mutualité ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération n°06/18.72 du 21 juin 2018 du CCAS d'Obernai donnant mandat au centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la consultation relative à la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire (santé) ;

VU la délibération n° 06/19.63 du 19 juin 2019 du CCAS d'Obernai portant définition des modalités et adhésion définitive du CCAS d'Obernai à la convention de participation mutualisée conclue par le centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire (santé) de leurs agents ;

VU la délibération n°12/23.45 du 20 décembre 2023 portant participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire (Prévoyance) de leurs agents ;

VU la délibération n°137/06/2022 du 12 décembre 2022 de la Ville d'Obernai portant augmentation des cotisations relatives à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) des agents de la ville d'Obernai ;

VU la délibération n°127/07/2023 du 18 décembre 2023 de la Ville d'Obernai portant augmentation des cotisations relatives à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) des agents de la ville d'Obernai ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin n°42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUT'EST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;

CONSIDERANT la nouvelle réglementation modifiant les conditions de participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire et à la prévoyance de leurs agents ;

CONSIDERANT le dialogue social engagé par la Ville d'Obernai en matière de protection sociale complémentaire depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT que les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L.827-1 du CGFP, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L.827-5 du CGFP dans les conditions prévues à l'article L.827-4 du CGFP ;

CONSIDERANT qu'il appartient désormais à la Ville d'Obernai d'approuver le choix du prestataire pour le risque « santé » et de déterminer son niveau de participation financière à la protection sociale complémentaire en matière de santé et de prévoyance de ses agents ;

CONSIDERANT le souhait de la collectivité de soutenir financièrement ses agents par rapport notamment aux coûts de la vie et à l'augmentation des tarifs pour le risque « santé » ;

SUR avis émis lors de la réunion de direction élargie du 12 novembre 2025 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1^{er} décembre 2025 ;

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 3 décembre 2025 ;

SUR le rapport de présentation préalable portant exposé des motifs ;

ET

après en avoir délibéré,

1° CONFIRME

d'une manière générale le maintien au profit des agents de la Collectivité d'une participation au financement de leur protection sociale complémentaire en matière de santé et de prévoyance en vertu des nouvelles dispositions législatives et réglementaires prévues spécialement à cet effet.

2° ENTEND

retenir la procédure de convention de participation pour le risque santé complémentaire et le risque prévoyance, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin.

3° DECIDE D'ADHERER

à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet au 1^{er} janvier 2026 entre le centre de gestion de la fonction publique

territoriale du Bas-Rhin et MUT'EST pour le risque « santé » couvrant notamment les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

4° PREND ACTE

de la prolongation de la convention de participation pour le risque « prévoyance », conclue depuis le 1^{er} janvier 2020 entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin et COLLECTEAM / IPSEC pour le risque « prévoyance » couvrant notamment les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

que le terme de la convention de participation en prévoyance CDG67 COLLECTEAM est par conséquent prolongé d'une année et fixé au 31 décembre 2026 inclus.

5° DECIDE D'ACCORDER

une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « santé » et le risque « prévoyance ».

6° DECIDE DE FIXER

le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et selon les dispositions suivantes :

- **Pour le risque « santé » :**

Le montant unitaire de participation par agent sera fixé à **25% du montant total des cotisations** dues à l'organisme :

- sans pouvoir être **inférieure au montant de référence** prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;
- dans la limite **d'un plafond mensuel de 100 €** au titre du montant unitaire par agent.

La participation employeur s'appliquera sur les cotisations de l'une des 3 formules du contrat (*formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »*) et sur les cotisations de la surcomplémentaire responsable.

La surcomplémentaire non responsable, du fait même de son caractère non responsable, ne pourra pas faire l'objet d'une participation employeur et sera donc entièrement à la charge de l'agent.

Les cotisations au risque santé étant calculées sur la base du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS), la participation de l'employeur au risque santé sera indexée sur le PMSS.

- **Pour le risque prévoyance :**

Le montant unitaire de participation par agent sera fixé à **25% du montant des cotisations** supportées par l'agent :

- sans pouvoir être **inférieure au montant de référence** prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;
- dans la limite **d'un plafond mensuel de 50 €** au titre du montant unitaire par agent.

L'assiette de cotisation pour le risque prévoyance restera fixée à partir de l'assiette de base, à savoir : Traitement de Base Indiciaire (TBI) + la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Les cotisations s'établissent sur les éléments de rémunération brute.

Les cotisations au risque prévoyance étant calculées sur la base du TBI + la NBI, la participation de l'employeur au risque prévoyance sera indexée sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

7° PREND ACTE

- que pour les actifs, les cotisations pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance » seront précomptées mensuellement sur le traitement de l'agent assuré ;
- que le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année ;

- que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin.

8° AUTORISE

Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2026.

12/25.82	INSTAURATION DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES ».
----------	--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**ADOPTE A
L'UNANIMITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 81 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique de l'Etat ;

CONSIDERANT que le « forfait mobilités durables » a pour objet d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables par une participation de l'employeur aux frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

CONSIDERANT que dans la continuité du plan vélo et du développement des mobilités durables, la collectivité souhaite mettre en œuvre ce dispositif à partir du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 1^{er} du décret n°2020-1547 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante notamment de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, les modalités d'octroi du forfait mobilités durables ;

SUR avis émis lors de la réunion de direction élargie du 12 novembre 2025 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1^{er} décembre 2025 ;

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 3 décembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

ET

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de mettre en place le dispositif « forfait mobilités durables » à compter du 1^{er} janvier 2026 pour tout agent qui remplit les conditions d'attribution au regard des modalités définies dans le rapport de présentation ci-dessus.

2° DECIDE

de moduler le nombre de jours pris en considération selon la quotité de temps de travail de l'agent.

3° DECIDE

de verser le « forfait mobilités durables » en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert.

4° DECIDE

de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement du forfait.

5° AUTORISE

d'une manière générale le Président ou la Vice-Présidente du CCAS à prendre tous les actes administratifs nécessaires à l'application de ce dispositif dans les conditions décrites et à l'exécution de la présente délibération.

-----00000O00000-----

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**ADOPTE A
L'UNANIMITE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai n°035/03/2020 du 24 mai 2020, relative aux délégations permanentes du Maire ;

VU sa délibération n°07/20.67 du 2 juillet 2020 statuant sur la délégation permanente consentie à Monsieur le Président ;

VU l'avis d'appel public à concurrence publié le 30 juillet 2025 pour le marché de fourniture, gestion et livraison de titres-restaurant pour les agents de la Ville et du CCAS d'Obernai ;

CONSIDÉRANT les résultats des consultations engagées pour la gestion et pour la livraison de titres-restaurant pour les agents de la Ville et du CCAS d'Obernai ;

CONSIDÉRANT qu'après examen des rapports transmis par les services techniques et financiers compétents, la Commission d'Appel d'Offres, régulièrement réunie le 24 octobre 2025, a émis un avis favorable sur les propositions ci-après détaillées ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon une procédure formalisée ;

1. DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

de procéder, dans le cadre du marché susvisé, à la conclusion du contrat selon les modalités suivantes :

- Titulaire : EDENRED France, sise 16 rue François Ory – 92120 Montrouge ;
- Durée : 12 mois, renouvelable 3 fois, sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans ;
- Montant maximum total : 1 400 000,00 € HT maximum pour 4 ans, soit 350 000,00 € HT par an.

ARTICLE 2^{ème}

d'approuver l'ensemble des clauses techniques, administratives et financières est défini dans les pièces constitutives du marché dûment signées à cet effet.

2. AUTORISE

d'une manière générale, le Président ou la Vice-Présidente du CCAS à prendre tous les actes administratifs nécessaires à l'exécution du marché de fourniture, gestion et livraison de titre-restaurant.

-----00000O00000-----

EXAMEN DES DOSSIERS D'AIDE SOCIALE	
12/25.84	Demande d'aide sociale en vue de la prise en charge des frais de séjour temporaire au Foyer d'Accueil Spécialisé / Foyer de Vie – Résidence de la Bruche (ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace), 21 rue des Chevreuils – 67120 Duttlenheim.

Délibérations comportant des informations nominatives publiées dans le registre des délibérations du Conseil d'Administration du C.C.A.S. d'Obernai – Tome II – Actes non-communicables.

-----00000O00000-----

12/25.85	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE SIS 153 RUE DU GÉNÉRAL GOURAUD À OBERNAI.
-----------------	--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**ADOPTE
A L'UNANIMITE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.123-8

VU sa délibération n°07/20.67 du 2 juillet 2020 statuant sur la délégation permanente consentie à Monsieur le Président ;

VU la délibération n°135/07/2025 du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai portant approbation d'une convention de mise à disposition du logement d'urgence au CCAS ;

CONSIDERANT la politique de la Ville d'Obernai en matière d'aide aux familles en difficulté et son dispositif d'hébergement d'urgence ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le CCAS de disposer de locaux pour répondre à ses missions d'hébergement temporaire et d'urgence sociale ;

CONSIDÉRANT la convention de mise à disposition temporaire d'un logement d'urgence, sis 153 rue du Général Gouraud, par la Ville d'Obernai au CCAS, jointe en annexe;

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de deux ans, renouvelable ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la mise à disposition temporaire au bénéfice du CCAS d'Obernai du logement sis 153 rue du Général Gouraud, cadastré section 25 n°27, d'une superficie de 216 m², appartenant à la Ville d'Obernai, aux conditions fixées dans la convention telle que proposée et annexée, pour répondre aux besoins d'hébergement d'urgence sociale et d'insertion.

2° AUTORISE

le Président ou la Vice-Présidente du CCAS d'Obernai à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document et avenant nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

3° PRECISE

que la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, que le logement reste la propriété de la Ville d'Obernai et que l'occupation sera strictement limitée à la durée, à la destination et aux conditions prévues dans la convention.

4° CHARGE

Monsieur le Président ou la Vice-Présidente de veiller au respect des droits de toutes les parties, à la bonne exécution des engagements conventionnels, à la sécurité des occupants et à la stricte conformité aux dispositifs d'intérêt général poursuivis par la Ville et le CCAS d'Obernai.

-----oOoOoO-----